



Convention

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la répartition des salles découlant des plans concernant l'acquisition du rez-de-chaussée d'un immeuble en état futur achèvement pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en date du 17 juin 2020 ;

Entre

d'une part, l'État luxembourgeois, ci-après dénommé l'État, représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et

d'autre part, la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée la Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF et Monsieur Christian WEIS, échevins ;

les deux parties ci-après communément désignées par le terme « parties »

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. (1) La présente convention est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désigné par le terme « loi ».

Elle a pour objet de déterminer les conditions applicables aux parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition du rez-de-chaussée d'un immeuble destiné à la mise en place d'un nouveau service d'éducation et d'accueil (en abrégé : SEA) pour enfants scolarisés sis 48, Grand-rue à Esch-sur-Alzette.

(2) La capacité d'accueil maximale du service d'éducation et d'accueil dans le cadre du projet précité, ayant fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 25 février 2022 fondée sur le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité s'élève à cent un enfants scolarisés (en chiffres : 101 enfants scolarisés) pour le SEA.

Article 2. (1) L'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des frais d'aménagement (1^{er} équipement inclus) d'un SEA destinée à l'accueil de 101 enfants scolarisés dans le cadre du projet d'acquisition du rez-de-chaussée d'un immeuble en état futur achèvement pour les services d'éducation et d'accueil de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui est établie comme suit :

- a. un montant maximum de dix mille euros toutes taxes comprises par place d'accueil pour enfant scolarisé soit un montant de 10 000,00 € TTC x 101 = 1 010.000,00 € TTC ;
- b. un montant maximum de huit mille cinq cent euros toutes taxes comprises (en chiffres : 8 500,00 € TTC) en cas d'aménagement d'une aire de jeu pour enfants scolarisés.

La participation financière maximale de l'État pour les frais d'acquisition du rez-de-chaussée d'un immeuble destiné à l'exploitation d'un SEA pour enfants scolarisés s'élève à un montant maximum toutes taxes comprises d'un million dix-huit mille cinq cent euros (en chiffres : 1 018.500,00 € TTC).

Les montants de l'article 2 s'entendent toutes taxes et honoraires compris.

Article 3. (1) La participation financière accordée par l'État est versée par trois tranches.

Une première tranche à 50% du montant total maximum de la participation financière de l'État peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et sur base de l'acte que la Ville soumet à l'État. Cet acte de vente est certifié exact par un fonctionnaire communale assermenté et dûment approuvé par le conseil communal. Une deuxième tranche de 30% du montant total maximum de la participation financière de l'État peut être versée après la date de validité du premier agrément.

Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'État. Ce décompte est certifié exact par un fonctionnaire communal assermenté et dûment approuvé par le conseil communal. Le décompte sera présenté au plus tard deux ans après la date de validité du premier agrément. La capacité d'accueil subventionnable, servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite des lieux et du mesurage des locaux par les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2) En cas de projets complexes comprenant d'autres infrastructures, le décompte devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais incombant à la partie « infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Article 4. La participation financière de l'État est subordonnée aux conditions suivantes :

1° l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

2° avant le début des travaux, les plans définitifs du projet et des devis estimatifs doivent être joints au dossier.

3° les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier de la construction.

4° la Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à informer le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de toute autre aide financière accordée par l'État dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.)

Article 5. En cas de refus de l'agrément gouvernemental ou d'une diminution significative du nombre de chaises fixés à l'article 2 de la présente convention ou encore si, pour une raison financière ou toute autre, la Ville décidait, avant l'expiration d'un délai de quinze ans à partir de la date de validité du premier agrément, d'affecter l'infrastructure pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants - sans l'accord préalable du ministre compétent - à d'autres fins que celles définies aux articles de la présente convention ou de confier l'infrastructure dudit service à une autre personne morale ou physique sans avoir requis au préalable l'accord du ministre compétent, elle s'engage à rembourser à l'État les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux dudit SEA, et ce, avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. La Ville s'engage à transférer l'obligation de respecter la destination de l'immeuble à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de le céder - sous réserve de l'accord de l'État - le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

Article 6. Les parties à la présente convention déclarent avoir lu et approuvé les articles de la présente convention.

Faite et signée en deux exemplaires à Luxembourg, le **5 MAI 2022**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Le Bourgmestre



Georges MISCHO

Les Echevins



Martin KOX



André ZWALLY



Pierre-Marc KNAFF



Christian WEIS